

Levallois, le 22 décembre 2006

SERVICE DES PRESTATIONS VIEILLESSE ET INVALIDITE

**CIRCULAIRE N° 23/2006**

**OBJET** - Attribution de la retraite CAVIMAC à partir de 60 ans

**DESTINATAIRES** : Associations, congrégations et collectivités religieuses.

Les décrets d'application permettant l'attribution d'une pension avant 65 ans ont été publiés au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2006 (*décrets n° 2006-1324 et 2006-1325 du 31 octobre 2006*).

Vous trouverez ci-après une analyse des dispositions nouvelles qui harmonisent les conditions d'âge de départ en retraite sur celles du régime général et qui modifient les conditions de calcul du montant de la pension.

**A. - Les dispositions nouvelles**

**1°/ Age minimum fixé à 60 ans**

Le nouvel âge minimum est fixé à 60 ans au lieu de 65 ans.

Cet alignement sur les dispositions en vigueur dans les autres régimes élargit le choix du bénéficiaire et a pour effet de supprimer l'obligation de cotiser jusqu'à 65 ans.

Il s'accompagne de dispositions particulières permettant d'obtenir une pension avant l'âge de 60 ans pour :

- *les assurés disposant d'une longue durée d'assurance (168 trimestres), sous réserve d'avoir commencé une activité jeune (avant 16 ou 17 ans) et de justifier d'une période de cotisations minimum variable (168, 164 ou 160 trimestres) selon l'âge d'attribution de la pension (56, 58 ou 59 ans) ;*
- *les assurés handicapés qui doivent réunir une durée d'assurance et une durée cotisée minimum pour obtenir une pension entre 55 et 59 ans.*

## 2°/ Date d'effet de la pension

L'assuré a désormais la possibilité d'indiquer la date à compter de laquelle il souhaite bénéficier de sa pension. Cette date :

- *est nécessairement le premier jour d'un mois ;*
- *et ne peut être antérieure ni au dépôt de sa demande, ni au premier jour du mois qui suit son 60<sup>ème</sup> anniversaire.*

Lorsque cette date (*qui figure sur le nouvel imprimé de demande ci-joint*) n'est pas indiquée, l'entrée en jouissance de la pension sera fixée au premier jour du mois qui suit la réception de la demande par la Caisse.

En raison de l'alignement de ces dispositions sur celles du régime général des salariés, il convient d'entendre par date de la demande, la date de réception auprès de la Caisse de la demande réglementaire (*non la date d'envoi, cachet de la poste faisant foi, comme cela était le cas jusqu'à présent*).

Cette nouvelle règle concerne toutes les demandes présentées avant ou après le 65<sup>ème</sup> anniversaire.

## 3°/ Taux de la pension

Le taux qui constitue un des éléments de calcul du montant de la pension était jusqu'à présent fixé à :

- *50% du salaire annuel moyen pour la fraction de pension postérieure au 1.1.1998 ;*
- *100% du montant calculé pour la fraction antérieure à cette même date (puisque ce montant ne subissait aucun abattement.*

L'attribution d'une pension avant 65 ans conduit à utiliser un taux variable en fonction de l'âge et de la durée d'assurance, tous régimes confondus.

### **a) Taux normal**

Les taux actuellement en vigueur sont maintenus pour :

- *les assurés âgés de 65 ans ;*
- *les assurés bénéficiant d'une pension entre 60 et 65 ans, sous réserve de justifier d'une durée d'assurance d'au moins 160 trimestres, tous régimes confondus (c'est-à-dire, régime des cultes et un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires), sachant que le nombre de trimestres retenus pour une année civile est limité à 4.*

## **b) Taux réduits**

Lorsque la condition des 160 trimestres n'est pas remplie avant 65 ans, les taux (*de 50% après 1998 et de 100% avant 1998*) sont réduits. Cette minoration dépend :

- *de la date de naissance de l'assuré ;*
- *du nombre de trimestres manquants, soit par rapport à la durée nécessaire pour bénéficier du taux plein, soit pour atteindre son 65<sup>ème</sup> anniversaire ; le plus petit des deux nombres obtenus est retenu comme trimestres manquants.*

Exemple : personne née le 15 septembre 1944 dont la date d'effet serait fixée au 1.12.2006 (c'est-à-dire 62 ans 2 mois et 15 jours) avec 152 trimestres, tous régimes confondus.

Le nombre de trimestres manquants est par rapport :

- au 65<sup>ème</sup> anniversaire de 2 ans et 10 mois, soit 11 trimestres et 1 mois arrondi à 12 trimestres,
- à 160 trimestres de 8 trimestres.

Le calcul de la minoration est effectué sur la base de 8 trimestres, dans les conditions indiquées sur le tableau joint en annexe.

### **4°/ Minimum contributif pour les trimestres cotisés entre 1979 et 1997**

La réforme qui a été mise en place avec effet au 1.1.2004 permet une valorisation des trimestres cotisés entre 1979 et 1997 sur la base d'un montant qui se rapproche du minimum contributif (7.172,54 € en 2006) nettement supérieur au montant maximum de pension (4115,10 €) utilisé pour les périodes antérieures au 1.1.1979 (*voir circulaire n° 19/2004 du 15 septembre 2004*).

Le décret confirme cette réforme en y apportant les adaptations nécessaires lorsque la pension est attribuée entre 60 et 65 ans.

Dans ce cas, il convient que l'assuré dispose d'une durée d'assurance de 160 trimestres, tous régimes confondus (*ou taux normal*) pour bénéficier de cette disposition. Dans le cas contraire, les trimestres cotisés entre 1979 et 1997 sont valorisés seulement sur la base du montant maximum de pension (*voir exemple sur le tableau joint en annexe*).

### **5°/ Durée de référence**

Cette durée de référence correspond au nombre maximum de trimestres pris en compte par chaque régime pour le calcul de la pension. Elle est distincte de la durée requise pour avoir le taux plein qui est de 160 trimestres « tous régimes confondus ».

Depuis le 1.1.1998, cette durée de référence est alignée sur celle du régime général pour les périodes postérieures à cette même date : elle varie de 150 trimestres à 160 trimestres en fonction de l'âge du bénéficiaire depuis la réforme des retraites mise en place au 1.1.2004.

Par contre, pour la période antérieure au 1.1.1998, cette durée avait été maintenue à 150 trimestres. Le décret prévoit un alignement sur la durée de référence en vigueur après 1998 et variable selon les mêmes conditions d'âge (*voir tableau annexe*).

### 6°/ Surcote ou majoration du montant de la pension

Les périodes d'assurance qui ont donné lieu à des cotisations permettent de bénéficier d'une majoration du montant brut de la pension (*aussi bien pour la fraction avant qu'après 1998*), sous réserve que ces cotisations se situent :

- après le 1.1.2004 ;
- après le 60<sup>ème</sup> anniversaire ;
- et au-delà de la durée d'assurance qui est nécessaire pour obtenir une pension au taux plein, c'est-à-dire avoir déjà obtenu 160 trimestres, tous régimes confondus.

Cette majoration est égale à 0,75% par trimestre retenu durant cette période.

Exemple : - personne bénéficiant d'une pension au 1.7.2006 avec 164 trimestres mais qui justifiait déjà au

1.1.2004 de 161 trimestres ; la majoration est calculée sur la base de seulement 3 trimestres (164 - 161), soit 2,25%.

### 7°/ Majoration de la durée d'assurance après 65 ans

L'assuré âgé de plus de 65 ans à la date d'effet de la pension bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance égale à 2,5% par trimestre compris entre le premier jour du mois qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire et la date d'effet de la pension.

Cette majoration est subordonnée à une poursuite d'activité et elle est acquise sous réserve de ne pas conduire à un dépassement de la limite, tous régimes confondus, égale à la durée maximum (*150 trimestres avant 2008 : pour les personnes de plus de 65 ans*).

Exemple : assuré né en juin 1940 bénéficiant d'une pension avec effet au 1.7.2006 et totalisant 141 trimestres : les trimestres acquis au-delà de 65 ans étant de 4, la majoration théorique serait de 4 x 2,5% ou 10%, soit 14,1 (141 x 10%) arrondi à 14 trimestres. Cependant, la majoration de la durée d'assurance est plafonnée à 9 trimestres afin de ne pas dépasser la limite de 150 trimestres, durée maximum d'assurance pour une personne née en 1940.

## B. - Date d'effet de ces dispositions nouvelles

La date d'effet de ces mesures a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### C. - Le calendrier de mise en œuvre de la réforme

Malgré le nombre important de demandes reçues pour l'obtention d'une pension avant 65 ans, la CAVIMAC fera tout son possible pour liquider et notifier le plus rapidement possible les demandes en instance.

Par ailleurs, en raison de la publication tardive de ces textes, il sera constaté, dans de nombreux cas, que des cotisations d'assurance vieillesse *(et éventuellement maladie)* ont été versées après la date d'effet de la pension. Ces cotisations feront l'objet d'un remboursement dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.

LE DIRECTEUR

J. DESSERTAINE

P.J.           - Tableau annexe  
                  - Nouvelle demande de pension de vieillesse que nous tenons à votre disposition

Année de naissance	Durée de référence - avant 1998 et - après 1998	Bases de calcul montant pension (OD en 2006)			Calcul des taux avec coefficient de minoration en % variant selon l'âge
		Avant 1979	Entre 1979 et 1997		Si trimestres manquants = Y . taux avant 1998 100% de (1 - Y x coefficient de minoration) . taux après 1998 50% de (1 - Y x coefficient de minoration)
		Pension maximum	Pension maximum majorée si : . 65 ans ou + . ou 160 trim tous régimes confondus	Pension maximum si : - de 65 ans et - de 160 trim tous régimes confondus	
Avant 1939	150	4115,10	4115,10	4115,10	2,5
1939	150	4115,10	4726,58	4115,10	2,5
1940	150	4115,10	5338,07	4115,10	2,5
1941	150	4115,10	5949,56	4115,10	2,5
1942	150	4115,10	6561,05	4115,10	2,5
1943	150	4115,10	7172,54	4115,10	2,5
1944	152	4115,10	7172,54	4115,10	2,375
1945	154	4115,10	7172,54	4115,10	2,25
1946	156	4115,10	7172,54	4115,10	2,125
1947	158	-	-	-	2
1948	160	-	-	-	1,875
Exemples d'utilisation du tableau pour une date d'effet en 2006	Exemple : assuré	Né en 1941 (65 ans)	Né en 1942 (+ de 160 trim)	Né en 1944 (- de 160 trim manque 8 trim)	Né en 1946 (+ de 160 trim)
	. Durée de référence	150	150	152	156
	. Base de calcul				
	- trim avant 1979	4115,10	4115,10	4115,10	4115,10
	- trim entre 1979 et 1997	5949,56	6561,05	4115,10	7172,54
. Taux appliqué au :					
- montant avant 1998	100%	100%	100% x (1 - 8 x 2,375%) soit 81%	100%	
- SAM après 1998	50%	50%	50% x (1 - 8 x 2,375%) soit 40,5%	50%	